
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 05/11/01

- refusant à la Société METAC France l'autorisation d'augmenter ses stocks d'aluminium à l'état divisé et d'implanter une fonderie d'aluminium sur le site de 67360 BIBLISHEIM,
- mettant à jour et complétant les prescriptions d'exploitation des installations existantes.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée le 23 décembre 1999 par la société METAC France dont le siège social est à 67360 BIBLISHEIM 10, route de WALBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une fonderie d'aluminium et de régulariser des augmentations de stockage de poudre d'aluminium,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 novembre 1989 autorisant, à titre de régularisation la Société METAC France à exploiter une unité de traitement de métaux non ferreux 10, rue de Walbourg à BIBLISHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1997 portant prescriptions complémentaires et autorisant la Société METAC à reprendre l'exploitation d'une unité de traitement de métaux non ferreux, 10 rue de Walbourg à BIBLISHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 1999, imposant à la Société METAC France la réalisation et la transmission à la DRIRE d'études acoustiques concernant son site de BIBLISHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 imposant à la Société METAC France des travaux d'expertise et l'enlèvement de la poudre d'aluminium répandue sur les propriétés voisines de son usine de BIBLISHEIM, suite à l'incident du 30 avril 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 mettant en demeure la Société METAC France de déposer d'ici le 8 juin 1999 une demande d'autorisation préfectorale pour ses installations de 67360 BIBLISHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 prescrivant d'urgence à la Société METAC France à BIBLISHEIM, une étude relative aux incidents survenus les 1^{er} et 3 août 2000,

- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 mettant en demeure la Société METAC France Sàrl de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 1989 et de l'arrêté préfectoral du 19 août 1997,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 suspendant le fonctionnement d'installations classées de la Société METAC France, sur son site de 67360 BIBLISHEIM,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 28 mars 2000 au 28 avril 2000,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 25 juillet 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 septembre 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de dangers annexée à la demande qu'en cas d'incendie du stockage étendu d'aluminium à l'état divisé, des effets seraient ressentis hors des limites de propriété de l'exploitant, qui plus est dans des zones habitées,

CONSIDERANT que l'étude de dangers ne propose aucune disposition permettant de réduire significativement les rayons d'effets ainsi mis en évidence,

CONSIDERANT que l'état dégradé des bâtiments, en particulier de leur toiture, constitue un facteur d'augmentation du risque incendie en ce qu'elle peut permettre un contact entre des eaux de pluie et l'aluminium à l'état divisé (risque de réaction chimique),

CONSIDERANT que les augmentations de stockage ont été irrégulièrement effectuées, alors même que n'étaient pas respectées des prescriptions relatives au désenfumage et à l'alarme incendie, et qu'il n'était pas remédié au mauvais état des bâtiments,

CONSIDERANT que la description et l'étude de l'impact du projet de fonderie sont insuffisantes (incertitude sur le nombre de fours, absence d'estimation des rejets atmosphériques et de leurs effets, incertitude sur le système de refroidissement des fours...),

CONSIDERANT que les manquements qui précèdent démontrent l'incapacité tant technique que financière de l'exploitant à mettre en œuvre les moyens utiles à la prévention et à la réduction des risques générés par ses installations étendues, risques dont il est démontré qu'ils concernent également des tiers,

CONSIDERANT que, au vu de ce qui précède :

- l'autorisation d'exploiter une fonderie ne saurait être accordée, la description du projet et l'étude d'impact étant insuffisantes,
- l'extension des stockages d'aluminium à l'état divisé, autorisés en 1989, ne saurait davantage être régularisée, l'exploitant n'ayant pas fait la preuve de la maîtrise des risques qu'elle génère,

CONSIDERANT qu'au vu des problèmes mis au jour lors de l'enquête publique et lors des inspections des installations effectuées depuis 1999, il convient de réduire les nuisances, inconvénients et risques générés par les installations (nuisances acoustiques, risque industriel dû au mauvais état des bâtiments, émissions diffuses de poussières, impact possible sur le ruisseau Halbmuhlbach, risques d'accident routier lors de la desserte, stationnement de poids lourds à proximité d'habitations) en actualisant et en complétant les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 11 novembre 1989 et 19 août 1997,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

1.1- Refus

L'autorisation d'augmenter les stocks d'aluminium à l'état divisé et d'exploiter une fonderie, sollicitée le 23 décembre 1999 par la Société METAC France 10, route de Walbourg 67360 BIBLISHEIM pour ses installations situées à la même adresse, **est refusée.**

1.2- Mise à jour des prescriptions concernant les installations régulièrement autorisées en 1989

Les prescriptions des arrêtés susvisés du 11 novembre 1989 et 19 août 1997 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté (qui reprend en particulier leurs prescriptions relatives au désenfumage et à l'alarme incendie, dont le non-respect motive l'arrêté préfectoral susvisé du 10 avril 2001).

Elles concernent les installations suivantes exploitées sur le site de 67360 BIBLISHEIM :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage et activité de récupération de métaux	286	A	1000	m ²
Fabrication de poudre d'aluminium (480 t/an) de granulométrie inférieure à 0,2 mm	1450-1	A	480	t/an
Emploi et stockage de poudre d'aluminium de granulométrie inférieure à 0,2 mm	1450-2	A	40	t (stockage)
Broyage, tamisage, presse d'aluminium	2515-1	A	730	kW
Broyage de PVC	2661-2b	D	6	t/j

Les seuils quantitatifs de ce tableau sont déterminés sur la base des données reprises dans le dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 1988, sur la base duquel les installations ont été autorisées.

Article 2- CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 1988, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 – ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 – MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation. Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GENERALITES :

7.1 - Modalités générales de contrôle

Les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats prévus par le présent arrêté.

7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8 - AIR

8.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

8.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

8.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses (*Art 4.1 de l'AM 02/02/1998*)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport, tamisage de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les poussières disséminées dans les installations sont quotidiennement collectées et confinées.

8.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire g/h
Installations de granulation et de séparation	Poussières	5	75

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

8.5 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Installations de granulation et de séparation	Poussières	Annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.7 – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9 - EAU

9.1 – Prélèvements et consommation

Il n'est pas utilisé d'eau à des fins industrielles.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement -Transport interne (Art.10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont aménagées de manière à pouvoir confiner une fuite éventuelle et à pouvoir récupérer les produits répandus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.3 - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3.1- Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau Halbmühlbach.

Le réseau de collecte des eaux pluviales (**ruisselant sur les sols et toitures**) est équipé de **dispositifs décanteurs-déshuileurs** ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ces dispositifs seront régulièrement curés de manière à conserver leur efficacité à tout moment.

9.3.2- Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.4- Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage deux points de surveillance en amont et en aval de son rejet (le second à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau). Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle sont les suivants MEST, Aluminium.

debit pH f.°

Article 10 - DECHETS

10.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.3 - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

10.5 – Sols

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée est mise en œuvre. Des prélèvements en vue de l'analyse des paramètres cités ci-après sont effectués aux points suivants, localisés sur le plan annexé ;

Point de prélèvement	Paramètres à analyser	Fréquence	Type d'analyse
Sédiments à l'aval du point de rejet	Aluminium	Annuelle	- lixiviation - résidu sec

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

11.1- Principes généraux

Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté et de l'instruction du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

11.2 - Valeurs limites

les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveau sonore limite admissible en dB (A)		
	Période intermédiaire : entre 6 h et 7 h, entre 20 h et 22h Ainsi que les dimanches et jours fériés	Jours ouvrables Entre 7 h et 20 h	Nuit entre 22 h et 6 h
En limite de propriété de l'industriel	60 dB (A)	65 dB (A)	55 dB (A)

L'émergence dans les zones habitées ne devra pas excéder 3 dB(A) (point 2.4.2 de l'instruction technique du 20 août 1985 précitée).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

11.3 – Les ouvertures des bâtiments orientées vers les zones urbaines du village de BIBLISHEIM devront être maintenues fermées pendant le fonctionnement des installations et lors des circulations de chariots élévateurs.

11.4 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique diurne et nocturne sera effectué tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété et en limite des zones urbanisées, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourra demander pour l'instruction d'éventuelles plaintes de voisinage.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 12 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Un système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance est implanté. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité.

Article 13 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés par affichage sur le site.

Article 14 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

14.1 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus. **Pour les locaux de production, sont retenues les caractéristiques ci-après :**

- murs extérieurs (sauf parois faisant office d'évent), coupe-feu de degré deux heures,
- couvertures incombustibles,
- sols incombustibles,
- portes donnant vers l'extérieur, pare-flamme de degré 1/2 heure,
- autres portes, pare flamme de degré 1 heure.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement ; les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être **convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible** ou nocive. **Dans les locaux où est stockée ou manipulée la poudre d'aluminium cette ventilation sera exclusivement naturelle.**

14.2 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

14.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

14.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

14.5 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

14.6 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - SECURITE INCENDIE

15.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

15.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique au niveau des installations de granulation ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles réparties dans les bâtiments..

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

15.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

15.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 16 – DESSERTE DES INSTALLATIONS –AIRE DE STATIONNEMENT

16.1 – Accès

L'exploitant prendra, dès notification du présent arrêté, l'attache de la subdivision compétente de la Direction départementale de l'équipement pour définir les aménagements du CD 772 permettant un accès sécurisé au chemin privé menant à l'usine.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

16.2- Aire de stationnement

Elle sera aménagée dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une aire de stationnement interne d'une capacité suffisante pour accueillir les poids lourds en attente, de telle manière à ce que ceux-ci ne soient pas obligés de stationner sur la voie publique ou sur le chemin d'accès privé.

Article 17 – REFECTION DES BATIMENTS

L'exploitant entreprend dès notification du présent arrêté les travaux en vue de la réfection des bâtiments abritant ses installations et stockages.

Cette réfection concernera prioritairement les toitures, les parois pouvant laisser entrer l'eau de pluie, les parois coupe-feu, les sols.

Elle fera l'objet d'un échéancier de réalisations, transmis à la DRIRE dans le délai de trois mois.

Les travaux devront être achevés dans le délai d'un an.

Article 18 – ETUDE CONCERNANT LES SEDIMENTS DU HALBMUHLBACH

L'exploitant confiera à un organisme compétent la recherche de l'origine des teneurs élevées en aluminium observées dans les sédiments à l'aval de l'usine. Le rapport de cet organisme sera transmis à la DRIRE d'Alsace dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 19 – GRENAILLES ET POUDRES AUTORISEES SUR LE SITE

Seules les grenailles et poudres d'aluminium produites sur place peuvent être stockées sur le site.

En référence à la demande d'autorisation déposée en décembre 1988, le stock de grenaille est limité à 70 tonnes.

La Société METAC France déstockera ce produit de telle manière à respecter ce seuil dans un délai de six mois. Dans ce même délai elle déstockera la totalité de la poudre "AlSi25" encore présente sur le site.

Article 20 - INSTALLATIONS DE GRANULATION ET DE TAMISAGE

Les locaux sont fermés sur trois côtés par des parois pouvant -y compris les ouvertures- résister au mieux au souffle d'une explosion. Le quatrième côté, orienté vers la zone la moins fréquentée, ainsi que la toiture sont constitués de façon à pouvoir servir d'évent d'explosion.

Toute présence humaine est interdite dans ces locaux pendant le fonctionnement des machines.

Tous les incidents et toutes les interventions concernant les machines sont consignées dans un registre conservé pendant une durée minimale de trois ans.

IV – DIVERS**Article 21 – PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BIBLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société METAC France.

Article 23 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 25 – EXECUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous Préfet de WISSEMBOURG,
- Le maire de BIBLISHEIM,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE d'Alsace,
- La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société METAC France.



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif

Annie MUREAU

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Annuellement ou dans un délai d'un an : contrôle des rejets atmosphériques (article 8.5), contrôle des eaux du ruisseau (article 9.4), contrôle des sédiments (article 10.4), contrôle acoustique (article 11.4), achèvement de la réfection des bâtiments (article 17)

Tous les 6 mois ou dans un délai de six mois : exercice incendie (article 14.6), aménagement de l'accès (article 16.1), aire de stationnement interne (article 16.2), étude concernant les sédiments du Halbmühlbach (article 18), déstockage des grenailles en excès et de la poudre AlSi25 (article 19)

Trimestriellement ou dans un délai de trois mois : récapitulatif concernant les déchets (article 10.4), échéancier de réfection des bâtiments (article 17)